

the conditions required to become a party to the Statute of the International Court.

(Signed) G. GIACOMINI
The Secretary of State for Foreign Affairs
of San Marino

prescrites pour son accession au Statut de la Cour internationale de Justice.

(Signé) G. GIACOMINI
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
de la République de Saint-Marin

DOCUMENT S/3139/Rev.2

France, United Kingdom and United States of America:
revised draft resolution on the Palestine question

[Original text: English and French]
[24 November 1953]

The Security Council,

Recalling its previous resolutions on the Palestine question, particularly those of 15 July 1948, 11 August 1949 and 18 May 1951 concerning methods for maintaining the armistice and resolving disputes through the Mixed Armistice Commissions,

Noting the reports of 27 October 1953 and 9 November 1953 to the Security Council by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization and the statements to the Security Council by the representatives of Jordan and Israel,

A

Finds that the retaliatory action at Qibya taken by armed forces of Israel on 14-15 October 1953 and all such actions constitute a violation of the cease-fire provisions of the Security Council resolution of 15 July 1948 and are inconsistent with the parties' obligations under the General Armistice Agreement and the Charter;

Expresses the strongest censure of that action, which can only prejudice the chances of that peaceful settlement which both parties, in accordance with the Charter, are bound to seek, and calls upon Israel to take effective measures to prevent all such actions in the future;

B

Takes note of the fact that there is substantial evidence of crossing of the demarcation line by unauthorized persons, often resulting in acts of violence, and requests the Government of Jordan to continue and strengthen the measures which it is already taking to prevent such crossings;

Recalls to the Governments of Israel and Jordan their obligations under Security Council resolutions and the General Armistice Agreement to prevent all acts of violence on either side of the demarcation line;

Calls upon the Governments of Israel and Jordan to ensure the effective co-operation of local security forces;

C

Reaffirms that it is essential, in order to achieve progress by peaceful means towards a lasting settlement of the issues outstanding between them, that the parties abide by their obligations under the General Armistice Agreement and the resolutions of the Security Council;

Emphasizes the obligation of the Governments of Israel and Jordan to co-operate fully with the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization;

France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé concernant la question de Palestine

[Texte original en français et en anglais]
[24 novembre 1953]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions qu'il a prises antérieurement sur la question de Palestine, et en particulier celles des 15 juillet 1948, 11 août 1949 et 18 mai 1951, qui concernent les méthodes à suivre pour maintenir l'armistice et résoudre les différends au moyen des commissions mixtes d'armistice,

Prenant note des rapports présentés au Conseil de sécurité, le 27 octobre 1953 et le 9 novembre 1953 par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ainsi que des déclarations faites au Conseil par les représentants de la Jordanie et d'Israël,

A

Constate que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël, les 14 et 15 octobre 1953, et toutes actions semblables, constituent une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes, et sont incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et la Charte;

Exprime sa profonde désapprobation de cette action, qui ne peut que compromettre les chances de règlement pacifique que les deux parties doivent rechercher dans l'esprit de la Charte, et requiert Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir;

B

Constate qu'il existe un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire franchissent la ligne de démarcation et que des actes de violence résultent souvent de cette situation, et demande au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il a adoptées pour empêcher ces franchissements;

Rappelle aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur font les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général, de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation;

Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie pour assurer la coopération effective des forces locales de sécurité;

C

Reaffirme qu'il est essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité;

Souligne l'obligation qui incombe aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie de coopérer pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve;

Requests the Secretary-General to consider, with the Chief of Staff, the best ways of strengthening the Truce Supervision Organization and to furnish such additional personnel and assistance as the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization may require for the performance of his duties;

Requests the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report within three months to the Security Council with such recommendations as he may consider appropriate on compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with particular reference to the provisions of this resolution and taking into account any agreement reached in pursuance of the request by the Government of Israel for the convocation of a conference under article XII of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan.

DOCUMENT S/3140

Letter, dated 23 November 1953, from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[23 November 1953]

1. The present situation of the Israel-Jordan General Armistice Agreement has aroused my Government's deepest concern. Some of the most essential provisions of that Agreement have been persistently denied fulfillment. To avoid further peril to a precarious security situation it is urgently necessary to review the Israel-Jordan Agreement in order to attain the implementation of all its provisions and objectives.

2. At the 637th meeting of the Security Council, on 12 November 1953, I proposed on my Government's behalf that senior political and military representatives of Israel and Jordan should meet immediately at United Nations Headquarters in order to discuss armistice problems. At the 638th meeting of the Security Council, on 16 November 1953, the representative of Jordan indicated his non-acceptance of that proposal.

3. In view of the acute tension on the Israel-Jordan frontier it is necessary to act swiftly to prevent the further impairment of peace and security in the area affected by this Agreement. Nothing short of direct and immediate negotiation can avail to that end. Since our efforts to bring about a voluntary meeting between the parties by mutual consent have not been successful, my Government has now decided to invoke the provisions of the Armistice Agreement to this end.

4. I desire to draw Your Excellency's attention to article XII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement. Under that article either of the parties, after the Agreement has been in operation for one year, may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two parties for purposes stated in that article. Article XII, paragraph 3, goes on to say:

"Participation in such conference shall be obligatory upon the parties."

5. Accordingly, I hereby formally invoke article XII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement and submit to Your Excellency the following requests:

Demande au Secrétaire général d'étudier avec le Chef d'état-major les meilleurs moyens de renforcer l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et de fournir tout personnel et toute aide supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'accomplissement de sa mission;

Demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans les trois mois, sur le respect et l'exécution des conventions d'armistice général, et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie.

Lettre, en date du 23 novembre 1953, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[23 novembre 1953]

1. La situation actuelle en ce qui concerne la Convention d'armistice général jordano-Israélienne inquiète au plus haut point mon gouvernement. Certaines des dispositions les plus importantes de cette convention ont été constamment inobservées. Afin d'éviter que ne s'aggravent encore les conditions précaires de sécurité, il est extrêmement urgent de procéder à une révision de la Convention jordano-Israélienne afin que toutes ses dispositions soient mises en œuvre et tous ses objectifs atteints.

2. A la 637ème séance du Conseil de sécurité, le 12 novembre 1953, j'ai proposé au nom de mon gouvernement que des représentants politiques et militaires de la Jordanie et d'Israël, de l'échelon le plus élevé, se rencontrent sans tarder au Siège de l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner les problèmes relatifs à l'armistice. A la 638ème séance du Conseil de sécurité, le 16 novembre 1953, le représentant de la Jordanie a fait savoir qu'il n'acceptait pas cette proposition.

3. Etant donné la grave tension qui règne à la frontière jordano-Israélienne, il importe d'agir rapidement pour empêcher que l'évolution de la situation dans la région visée par la Convention ne compromette davantage la paix et la sécurité. A cette fin, seules des négociations directes et immédiates peuvent donner des résultats. Puisque les efforts que nous avons déployés pour amener les parties à se réunir spontanément d'un commun accord n'ont pas abouti, mon gouvernement a décidé d'invoquer à cette fin les dispositions de la Convention d'armistice général.

4. Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-Israélienne. Aux termes de cet article, l'une quelconque des deux parties peut, si la Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an, demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux parties aux fins énoncées dans ledit article. En outre, le paragraphe 3 de l'article XII dispose que:

"Les deux parties seront tenues de prendre part à cette conférence."

5. En conséquence, j'invoque formellement, par les présentes, les dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-Israélienne et j'adresse à Votre Excellence les demandes suivantes: